

GE_GERICHTE ATA/403/2011 vom 21. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_403_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/403/2011 du 21 juin 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/403/2011 del 21 giugno 2011

Regeste

Résumé: Lorsqu'un employé est libéré de son obligation de travailler et est soumis jusqu'au terme de son contrat de travail à une clause de non concurrence, les sommes que lui verse son ancien employeur jusqu'à la fin du contrat le sont au titre de l'activité salariée. Elles ne peuvent être qualifiées d'indemnités de non-concurrence puisqu'elles ne visent pas à indemniser la période postérieure à la fin du contrat, mais antérieure. Si l'employé habite désormais en Grèce, ces revenus doivent être soumis à l'impôt à la source en Suisse en application de l'art. 15 CDI-GR dès lors qu'ils ont, au sens de cette disposition, pour origine un emploi exercé dans cet Etat.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

- 7/10 - A/2310/2009

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ - E 2 05 et 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

a. L'art. 15 al. 1 CDI-GR, qui a pour titre « Professions dépendantes » et dont le contenu est le même que celui de l'art. 15 MOCDE, modèle auquel le Tribunal fédéral accorde désormais une importance considérable (ATF 102 Ib 269 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2A.416/2005 du 4 avril 2006, consid. 2.4.5), prévoit ce qui suit : « Sous réserve des arts. 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat ».

b. Par l'expression « salaires, traitements et autres rémunérations similaires » il faut entendre comme étant inclus les avantages en nature reçus au titre d'un emploi

(commentaire MOCDE ad. art. 15 p. 232).

c. La condition prévue par cette disposition pour l'imposition par l'Etat de la source est que les salaires, traitements et autres rémunérations similaires proviennent de l'exercice d'un emploi dans cet Etat. Cette règle s'applique quel soit le moment où ce revenu est versé, crédité ou autrement définitivement acquis par le salarié (Commentaire MOCDE ad. art. 15 p. 232).

E. 4

L'art. 21 CDI-GR traite des autres revenus et concerne ceux qui ne sont pas traités dans d'autres dispositions de la convention. Ceux-là ne sont imposables que dans l'Etat de résidence.

E. 5

Le recourant qualifie le montant sur lequel a été prélevé l'impôt à la source d'indemnité de non-concurrence, alors que pour le fisc, confirmé par la commission, il s'agit d'une somme versée au titre d'une activité salariée. Le recourant argue ensuite, en s'appuyant notamment sur la jurisprudence internationale, que quel soit l'angle sous lequel on traite cette « indemnité », en appliquant soit l'art. 15 CDI-GR soit l'art. 21 CDI-GR, l'Etat de résidence reste compétent pour imposer celle-ci.

E. 6

En définitive, il s'agit en premier lieu de déterminer la nature du montant en cause.

E. 7

L'art. 3 § 2 CDI-GR renvoie pour toute expression qui n'est pas définie dans la convention au droit interne.

E. 8

a. Selon l'art. 321a al. 3 CO, durant les rapports de travail le travailleur a un devoir général de fidélité envers son employeur, qui comprend en particulier l'obligation de s'abstenir de toute concurrence à son encontre.

- 8/10 - A/2310/2009

b. Il est toutefois possible d'étendre contractuellement cette obligation après la fin des rapports de travail en vertu de l'art. 340 al. 1 CO. Cette disposition prévoit en effet que « le travailleur qui a l'exercice des droits civils peut s'engager par écrit envers l'employeur à s'abstenir après la fin du contrat de lui faire concurrence de quelque manière que ce soit, notamment d'exploiter pour son propre compte une entreprise concurrente, d'y travailler ou de s'y intéresser ».

c. La prohibition doit notamment être limitée convenablement quant au lieu, au temps et au genre d'affaires (art. 340a al. 1 CO).

E. 9

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale ; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.115/2003 du 14 mai 2004 ; ATA/377/2009 du 29 juillet 2009).

E. 10

En l'espèce, le texte clair de la loi ne souffre pas d'interprétation : la prohibition de faire concurrence concerne la période qui suit la fin du contrat de travail.

E. 11

a. S'agissant de l'interprétation d'un contrat, l'art. 18 CO exige de rechercher la réelle et commune intention des parties sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention.

b. Cette disposition présuppose implicitement que les termes utilisés aient un sens « immédiat » ou « objectif ». Cette conception du langage forme la base de l'interprétation des contrats, mais aussi de la loi elle-même, comme il a été vu ci-dessus. Elle suppose ainsi une signification généralement partagée des termes de la langue (L. THEVENOZ / F. WERRO, Commentaire romand du Code des Obligations I, ad. art. 18, p. 85 n. 22).

E. 12

En l'espèce, la convention mentionne expressément « la fin du contrat de travail avec effet au 31 août 2010 ». Jusqu'à cette date, le recourant reçoit « l'intégralité de son salaire » de même qu'un « bonus annuel ». Il prévoit enfin que celui-ci s'engage à « s'abstenir, en tout état de cause, jusqu'à la fin des rapports contractuels, de faire concurrence à R_____ S.A. de quelque manière que ce soit ».

Le texte clair de la convention ne permet pas de suivre le raisonnement du recourant selon lequel les parties au contrat auraient prévu une indemnisation de non-concurrence au sens de l'art. 340a CO. La prohibition de concurrence prévue à la let. c de l'art. 9 de la convention s'inscrit manifestement dans le cadre de l'art. 321a al. 3 CO, car elle vise une interdiction « jusqu'à la fin des rapports contractuels » et non au delà.

En d'autres termes, le montant en cause relève de par sa nature du contrat de travail entre le contribuable et la société suisse. En ce sens l'art. 21 CDI-GR ne

- 9/10 - A/2310/2009 trouve pas d'application dans le cas d'espèce. Le fait que le recourant ait été libéré de son obligation de travailler avant le terme fixé pour la fin des rapports de travail n'influence en rien la source du montant en cause, à savoir l'emploi exercé en Suisse au sens de l'art. 15 CDI-GR. Ainsi, c'est bien la Suisse qui est compétente pour imposer les revenus provenant de cette activité dépendante. La taxation en cause est donc conforme tant au droit international qu'au droit suisse. La question de savoir quel est l'Etat compétent pour imposer une indemnité de non-concurrence peut donc rester ouverte.

E. 13

Au vu de ce qui précède, le recours est mal fondé et sera en conséquence rejeté.

Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA).

Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.